



Berchem-Sainte-Agathe

Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux

**Objet :** Question écrite de Monsieur Demullier, Conseiller communal, concernant l'interdiction de circulation des quads.

**Département  
des Affaires du  
Territoire**

Urbanisme

Votre corresp. :  
**Karin OPDEKAMP**  
Conseillère en Mobilité

Tél. : 02 464 04 43  
Fax : 02 464 04 95

Courriel: kopdekamp@  
1082berchem.irisnet.be

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Par la présente, veuillez trouver la réponse aux questions de Monsieur Demullier, Conseiller communal, concernant l'interdiction de circulation des quads.

1. Combien de plaintes relatives à des problèmes liés aux quads ont été enregistrées en 2012 et 2013 sur le territoire de la commune de Berchem-Sainte-Agathe ?

D'après la zone de Police Bruxelles-Ouest, aucune plainte relative à des quads n'a été enregistrée pour le territoire de la commune de Berchem-Sainte-Agathe

2. Ces plaintes se rapportent-elles à des nuisances sonores, dégâts de revêtement de route, comportements de conduite imprudents ou autre forme de nuisance ? Quel est le nombre de plaintes par catégorie ?

Néant

3. Les incidents impliquant des quads sur le territoire de la Commune, ont-ils blessé des piétons ou cyclistes ou endommagé des propriétés communales ou privées ?

Néant

4. Quelle suite a été réservée aux plaintes enregistrées ? Des procès-verbaux ont-ils été dressés ? Ont-ils été transmis au Parquet ? Des amendes ont-elles été perçues ?

Néant

5. Combien de propriétaires de quads sont recensés sur le territoire de Berchem-Sainte-Agathe ?

La DIV nous indique qu'il est actuellement impossible de déterminer le nombre de propriétaires de quads sur Berchem-Sainte-Agathe.

La plaque minéralogique des quads est la même que celle utilisée pour d'autres types de véhicules, la différenciation entre ces différents véhicules n'est à ce jour pas possible pour identifier le nombre de quads en circulation.

6. Quelle est la motivation du Collège des Bourgmestre et Echevins d'instaurer une interdiction des quads sur le territoire de la Commune ?

Plusieurs plaintes relatives à l'usage et/ou la présence de quads ont été formulées auprès du Cabinet du Bourgmestre.

L'interdiction de circulation des quads sur l'ensemble de 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, est à l'origine d'une requête émanant de la conférence des Bourgmestres.



Suite à cette requête, l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale a même rédigé un modèle de Règlement Complémentaire de Police qui devait être soumis aux 19 conseils communaux.

Le cabinet de Madame la Ministre Brigitte Grouwels a proposé d'installer, à ses frais et à toutes les entrées de la Région bruxelloise, les plaques de circulation interdisant les quads « C6 ». et ce, dès que les 19 conseils communaux auront approuvé leurs règlements complémentaires.

Pour ce qui concerne l'information selon laquelle la Ville d'Anvers et la commune de Kapelle-op-den-bos auraient adopté des règlements interdisant les quads qui ont été cassé par le Conseil d'Etat, il faut savoir que :

- la ville d'Anvers, en date du 29 juin 2009, et la commune de Kapelle-Op-Den-Bos, en date du 30 juin 2008, ont interdit les quads sur leurs territoires avant que le code de la route ne soit modifié et que les plaques de signalisations « C6 » soient instaurées ;
- un règlement complémentaire en matière de circulation routière doit être appuyé par un panneau de signalisation annonçant l'interdiction et précisant où l'interdiction s'applique exactement, le conseil d'Etat a donc cassé, en date du 09 février 2012, ces interdictions non basées sur une disposition existante du Code de la route ;
- entretemps, le code de la route a été modifié par l'Arrêté royal du 11 juin 2011 pour promouvoir la sécurité et la mobilité des motocyclistes. L'article 11 de cet arrêté stipule en effet : « Dans l'article 68 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, modifié par les arrêtés royaux des 20 juillet 1990, 18 septembre 1991, 18 décembre 2002, 4 avril 2003, 26 avril 2004 et 10 septembre 2009, est alors ajouté le signal suivant :



Accès interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues, construits pour terrain non praticable, avec une carrosserie ouverte, un guidon comme sur une motocyclette et une selle. » ;

- puisque le code de la route dispose des précisions nécessaires à la mise en place d'une mesure relative aux quads, le Collège a pu mettre à l'ordre du jour du Conseil communal, un règlement général complémentaire de police visant à interdire la circulation des quads sur le territoire de la commune.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les Conseillers, l'expression de notre considération distinguée.

Par ordonnance,  
Le Secrétaire communal

  
Philippe ROSSIGNOL

Le Bourgmestre

  
Joël RIGUELLE